

BStGer BB.2022.14 vom 24. März 2022

Bundesstrafgericht, 2022-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2022.14

FR: TPF BB.2022.14 du 24 mars 2022

IT: TPF BB.2022.14 del 24 marzo 2022

Regeste

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP); déni de justice (art. 393 al. 2 let. a CPP); séquestre (art. 263 ss CPP); assistance judiciaire dans la procédure de recours (art. 29 al. 3 Cst.); effet suspensif (art. 387 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont adressés (v. GUIDON, Die Beschwerde gemäss Schweizerischer Strafprozessordnung, 2011, n. 546 et les références citées).

E. 1.2

Le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure (art. 393 al. 1 let. b CPP et art. 37 al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

E. 1.3

Le recours interjeté par A. contient plusieurs volets. Il y a lieu de traiter ceux-ci distinctement et d'examiner à chaque fois leur recevabilité.

E. 1.3.1

Tout d'abord, A. demande la levée du séquestre portant sur ses avoirs afin qu'il puisse s'acquitter de sa prime mensuelle d'assurance-maladie fixée à CHF 401.25.

Il sied de rappeler que la Cour de céans a déjà statué le 17 janvier 2022 (BB.2021.252) sur un recours déposé par A. concernant les mêmes motifs (v. let. E). A l'encontre de cette décision, un recours est actuellement pendant devant le Tribunal fédéral. En raison de l'effet dévolutif, seul le Tribunal fédéral est à ce jour compétent pour traiter cette question. Pour ce premier motif, le recours est sur ce volet irrecevable.

De surcroît, avant d'adresser à la Cour de céans son recours, A. n'a pas requis auprès de la direction de la procédure une nouvelle levée des séquestres (v. réponse du 7 mars 2022, act. 4). Le recours concernant ce volet est irrecevable, dès lors qu'il n'est pas dirigé contre une décision de la Cour des affaires pénales. En outre, en l'absence d'une telle demande de levée des séquestres, un recours pour déni de justice est également irrecevable.

Par surabondance, même s'il fallait admettre la recevabilité du recours, il conviendrait de renvoyer intégralement à la motivation retenue dans la décision BB.2021.252 précitée rendue par la Cour de céans et donc de rejeter le recours. En effet, le recourant n'apporte pas de nouveaux éléments

- 5 -

qui permettraient de s'en écarter.

E. 1.3.2

A. demande à ce que la Cour des affaires pénales rende son jugement motivé d'ici au 25 février 2022. Force est de constater qu'il forme ici recours pour retard injustifié (v. art. 84 al. 4 CPP). Son recours est toutefois irrecevable, dès lors qu'il ne démontre pas avoir adressé un avertissement préalable à la Cour des affaires pénales (cf. ATF 126 V 244 consid. 2d; 125 V 373 consid. 2b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 1B_232/2018 du 4 juin 2018 consid. 3).

Il sied de rappeler que la Cour de céans a statué récemment sur la question du retard injustifié qui aurait été commis par la Cour des affaires pénales (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2021.256 du 20 janvier 2022; v. let. F). La Cour des plaintes avait rejeté le recours de A. à ce propos et renoncé à impartir un délai pour le prononcé du jugement motivé. Le Tribunal fédéral n'était pas entré en matière sur le recours interjeté contre cette décision, en raison de son irrecevabilité. Ainsi, c'est à tort que le recourant indique que le Tribunal fédéral aurait retenu que le retard de 9 mois de la Cour des affaires pénales n'était ni explicable ni tolérable en raison de la « vendetta » de 13 ans menée par le MPC et la Cour des affaires pénales contre lui-même et sa famille.

E. 1.3.3

Le recourant demande la répétition des débats principaux de première instance devant la Cour des affaires pénales. Il rappelle d'ailleurs que cette cause est pendante devant la Cour de céans. En effet, A. représenté par Me C. a formé recours contre la décision SN.2021.16 du 1er septembre 2021 de la Cour des affaires pénales qui a rejeté sa demande de nouveau jugement (v. art. 368 CPP). Toutefois, son recours à ce propos a été rejeté par décision BB.2021.213 du 23 mars 2022.

E. 1.3.4

Enfin A. demande à être « eventualiter » acquitté de tous les chefs d'accusation. Un tel grief ne relève pas de la compétence de l'autorité de recours, mais de l'autorité d'appel (cf. art. 398 al. 1 CPP). Sur ce volet, le recours est également irrecevable.

E. 1.4

Au vu de ce qui précède, tous les griefs soulevés par A. dans son recours sont irrecevables.

E. 2

Partant, la demande d'effet suspensif est devenue sans objet.

E. 3

Il convient encore d'examiner la demande de A. d'être mis au bénéfice de

- 6 -

l'assistance judiciaire pour la présente procédure de recours. Au vu des développements qui précèdent, le recours était d'emblée voué à l'échec et, donc, dépourvu de toute chance de succès (v. art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH; ATF 143 1164 consid. 3.5; 129 1129 consid. 2.1; 128 I 225 consid. 2.3). En outre, l'indigence du recourant n'a pas été démontrée. Partant la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 4

En tant que partie qui succombe, le recourant se voit mettre à charge les frais (v. art. 428 al. 1 CPP). Les frais se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 1'000.--.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.